



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».
2. L'article 7.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée, dans l'Appendice B :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
4. L'Annexe 33-109A3 de cette règle est modifiée, dans l'Appendice A :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
5. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :
 - 1^o par l'insertion, dans l'Appendice C et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* »;

- 2° dans l'Appendice O :
- a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
6. L'Annexe 33-109A5 de cette règle est modifiée, dans l'Appendice A :
- 1° par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2° par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
7. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :
- 1° par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;
 - 2° dans l'Appendice A :
 - a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
 - 3° dans l'Appendice C :
 - a) par le remplacement, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** », des mots « présente règle » par « Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) »;

- b) par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;
- c) dans l'Appendice 1 :
 - i) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;
 - ii) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

8. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

- 1° dans les instructions générales :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;
- 3° par l'insertion, dans l'Appendice B et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* »;
- 5° dans l'Appendice F :
 - a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

9. La présente règle entre en vigueur le 4 décembre 2017.